



2006

Avant-projet

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat**

**ET PROJETS DE LOIS
modifiant**

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ;
- la loi du 11 février 1979 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;
- la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat ;
- la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
- la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel ;
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ;
- la loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public ;
- la loi sur 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux ;
- la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ;
- la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances ;
- la loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux ;
- la loi du 28 février 1956 sur les communes ;
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat ;
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ;
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil ;
- la loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme ;
- la loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles ;
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole ;
- le Code du 14 décembre 1966 de procédure civile ;
- le Code du 12 septembre 1967 de procédure pénale ;
- la loi scolaire du 12 juin 1984 ;
- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ;
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations ;

- loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales ;
- la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ;
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires ;
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ;
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
2. Droit fédéral	4
3. Sur le plan cantonal : la solution à une préoccupation déjà ancienne	5
4. Mise en consultation de l'avant-projet d'empl	5
5. Commentaire général du projet.....	5
5.1 Introduction du partenariat enregistré : objectif général et technique législative.....	5
5.2 Personnes menant de fait une vie de couple	6
6. Commentaire article par article.....	7
6.1 Les dispositions générales de la LVLPart.....	7
Article premier.- Objet et but.....	7
Art. 2.- Principe	7
Art. 3.- Enregistrement du partenariat.....	8
Art. 4.- Autorités compétentes et procédures	8
Art. 5.- Disposition transitoire.....	9
6.2 Commentaire des modifications législatives liées au partenariat	9
Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH).....	9
Loi du 11 février 1979 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)	9
Loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE).....	9
Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP).....	10
Loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)	10
Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV).....	10
Loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public (LOMP).....	10
Loi sur 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC).....	10
Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)	10
Loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (LTAs).....	10
Loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux (LTB).....	11
Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).....	11
Loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo).....	11
Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg).....	11
Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC).....	11
La loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme (LPEBL)	11
Loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles (LPCBL).....	11

Loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)	12
Code du 14 décembre 1966 de procédure civile (CPC)	12
Code du 12 septembre 1967 de procédure pénale (CPP)	12
Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)	12
Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)	13
Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	13
Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)	13
Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)	13
Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc)	13
Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoises (LASV)	13
Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)	13
Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)	14
Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)	14
7. CONSEQUENCES	14
8. CONCLUSION	16

1. INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et ses projets de loi ont pour but de mettre en œuvre la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), que le peuple suisse, se prononçant sur référendum, a acceptée au mois de juin 2005 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ; le taux d'approbation fut de 60 % au plan vaudois. Cette loi entraîne des modifications de plusieurs lois cantonales, qui contribueront aussi à mettre en œuvre, d'une part, l'article 14 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD) consacrant le libre choix de la forme de vie en commun et, d'autre part, l'interdiction de discrimination en fonction du mode de vie garantie à l'article 10 alinéa 2 de la même Constitution. Par ailleurs, la mise en œuvre cantonale de cette loi réalisera le vœu exprimé dans la pétition intitulée « Pacs VD 2001 » ; adressée en septembre 2003 au Conseil d'Etat par les associations Lilith et VoGay, celle-ci demandait « *La création d'un pacte social vaudois donnant un statut juridique aux couples de même sexe et leur octroyant les habituels droits et devoirs y relatifs* ».

Avec la mise en œuvre de la LPart, les couples homosexuels bénéficieront d'un traitement analogue à celui qui est réservé aux couples mariés dans des domaines importants du droit civil, administratif et pénal liés à la conclusion, aux effets et à la dissolution du partenariat ; ils ne devront pas subir de discrimination injustifiée du fait de leur état civil. La notion de partenariat est ainsi intégrée dans celle de famille. De la sorte, lorsque des termes tels que « famille », « proches » ou « familiers » apparaissent dans toute norme cantonale, ils tiendront désormais compte de l'existence du partenariat enregistré, même si dernier ne leur est pas associé de façon explicite.

L'introduction du partenariat enregistré dans la législation cantonale comprend deux aspects. Le premier aspect vise à permettre la mise en œuvre de la loi sur le partenariat en désignant, par exemple, les autorités compétentes et en adaptant la législation cantonale d'exécution aux modifications des lois fédérales introduites par la loi sur le partenariat. Le second volet est celui de l'intégration du partenariat enregistré dans le droit cantonal autonome. Dans les domaines qui ne sont pas de sa compétence, la Confédération ne peut pas prescrire aux cantons de réaliser l'égalité entre les partenariats enregistrés et les mariages. Cela ne signifie toutefois pas que le législateur cantonal soit totalement libre. Les dispositions qu'il adopte ne doivent pas aller à l'encontre du droit privé fédéral, ni en rendre l'application notablement plus difficile. Ces dispositions doivent par ailleurs respecter l'article 8 al. 2 de la Constitution fédérale énonçant le principe de l'interdiction de la discrimination d'une personne en raison de son mode de vie.

Dans ce contexte juridique, la marge de manoeuvre dont dispose le législateur cantonal est très réduite. Pour cette raison et pour des motifs de clarté de la législation, il s'avère judicieux et opportun de traiter systématiquement les partenaires enregistrés comme des époux dans toute la législation cantonale, tout en veillant à procéder à des adaptations aussi rationnelles que possible de façon à ne pas aboutir à des modifications excessivement lourdes d'un point de vue formel.

2. DROIT FEDERAL

Proposée par le Conseil fédéral dans son message du 22 novembre 2002, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 2004. Elle fonde une nouvelle institution juridique qui permettra à deux personnes du même sexe n'ayant pas de liens de parenté de donner un cadre juridique à leur relation de couple.

La nouvelle loi prévoit ainsi que le partenariat est enregistré devant l'officier de l'état civil. Il atteste l'engagement des partenaires à mener une vie de couple et à assumer l'un envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré. Ainsi, les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect. Ils contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien de la communauté et sont traités de façon analogue à un couple dans divers domaines d'action de l'Etat, tels que le fisc, l'aide sociale et la justice administrative, civile et pénale. Ils prennent ensemble les décisions relatives à leur logement commun, lequel doit être reconnu comme tel dans les relations contractuelles liées au bail. Par ailleurs, la loi règle la représentation de la communauté et la responsabilité solidaire pour les dettes qui ont été conclues en représentation de cette communauté. Chaque partenaire a le devoir de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes ; il peut, en cas de conflit quant à certaines questions importantes pour la communauté, recourir au juge.

L'enregistrement du partenariat reste sans effet sur le nom. Les deux partenaires ont toutefois la liberté d'utiliser au quotidien le nom de l'autre ou un double nom¹. Le droit de cité cantonal et communal n'est pas modifié. Si l'un des deux partenaires est de nationalité étrangère, il peut, selon le droit fédéral, demander sa naturalisation après cinq ans de résidence en Suisse dans la mesure où le partenariat est enregistré depuis trois ans au moins.

S'agissant de leurs rapports patrimoniaux, les partenaires enregistrés sont soumis à un régime qui correspond matériellement à celui de la séparation de biens du droit matrimonial. Ils peuvent toutefois convenir, par acte authentique, d'une réglementation patrimoniale pour le cas de la dissolution de leur partenariat enregistré et notamment prévoir de procéder à la dissolution selon les dispositions du droit matrimonial concernant la participation aux acquêts.

En ce qui concerne le droit successoral, les régimes d'aide sociale et le droit des assurances sociales, la prévoyance professionnelle et le droit fiscal, les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés. Le partenaire survivant a droit à une rente de survivant aux mêmes conditions qu'un veuf.

Dans le domaine du droit migratoire, que ce soit dans la législation sur l'asile ou dans celle applicable aux autres étrangers, les partenaires étrangers sont soumis aux mêmes règles que des conjoints étrangers. C'est toutefois parmi les modifications légales comprises dans la nouvelle loi fédérale sur les étrangers, adoptée le 16 décembre 2005 et soumise prochainement au référendum, qu'ont été inscrites les dispositions relatives à l'annulation du partenariat (art. 9 LPart) ou à la possibilité pour l'officier d'état civil de refuser son concours (art. 6 LPart) lorsque l'un des partenaires, respectivement l'un des conjoints (art. 105a et 97a du Code civil suisse), ne veut manifestement pas mener une vie commune mais éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers.

Lorsqu'un partenaire enregistré a des enfants d'une précédente union, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent ; le Parlement fédéral a tenu à ce que la loi indique expressément que dans de telles situations les droits des parents sont garantis. La différence fondamentale avec le droit du mariage réside dès lors dans l'interdiction faite à deux personnes liées par un partenariat d'adopter un enfant et de recourir à la procréation médicalement assistée (art. 28 LPart).

Le partenariat enregistré est dissous par le décès de l'un des partenaires ou par un jugement. Les partenaires peuvent demander la dissolution par une requête commune. Il est cependant également possible à l'un des partenaires de demander la dissolution du partenariat s'ils ont vécu séparés durant un an au moins. Comme en cas de divorce, les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée de la vie commune sont partagées entre les partenaires. Un partenaire peut exiger une contribution d'entretien, mais à des conditions plus restrictives qu'en droit du divorce. Par ailleurs, le juge peut attribuer à l'un des partenaires le logement commun.

D'autres lois fédérales ont également été modifiées. Un nouveau chapitre a notamment été ajouté à la loi fédérale sur le droit international privé. En outre, à l'instar du mariage le partenariat enregistré est considéré comme un motif d'incompatibilité et de récusation de membres des pouvoirs publics ou donne le droit de refuser de

¹ Cf. message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002 relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, FF 1192 ss, p. 1217 s.

témoigner ; ces dispositions sont également étendues aux personnes menant de fait une vie de couple. La conclusion simultanée de partenariats est interdite au même titre que la polygamie.

3. SUR LE PLAN CANTONAL : LA SOLUTION A UNE PREOCCUPATION DEJA ANCIENNE

M. le député Michel Glardon avait déposé, en 1996, une interpellation sur la reconnaissance du « partenariat » ou de « l'union civile » pour les couples non mariés hétéro- ou homosexuels. Le Conseil d'Etat y a répondu en septembre 1999 (BGC septembre 1999, p. 3920). Sa réponse passait en revue les différents secteurs de l'administration où d'éventuelles inégalités de traitements injustifiées entre couples mariés et non mariés pourraient exister. Sur le principe même d'un partenariat, le Conseil d'Etat avait alors estimé inopportun de légiférer au niveau cantonal, compte tenu des travaux en cours au niveau fédéral. Il avait toutefois reconnu la nécessité de résoudre toute situation qui pourrait aboutir, au niveau cantonal, à une discrimination entre couples mariés et non mariés. Dans ce contexte, il avait proposé de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les modifications législatives spécifiques nécessaires et possibles et de proposer les mesures permettant d'éliminer toute discrimination pratique ou légale qui ne serait pas justifiée par un motif particulier.

Créé par décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 2000 et constitué de représentants de l'administration cantonale et du monde académique, ce groupe de travail a déposé un rapport en septembre 2001 et ses conclusions ont été les suivantes. Il a constaté que :

« L'administration avait, dans certains secteurs, entrepris des modifications législatives ou réglementaires destinées à tenir compte de la situation des couples non mariés. Ces secteurs sont la santé publique, la caisse de pensions et l'aide sociale.

D'autres domaines qui peuvent concerner des couples non mariés relèvent plutôt de la pratique et ne nécessitent pas d'intervention législative. Il s'agit par exemple de la question du droit de visite de détenus.

Certains domaines comportent cependant des discriminations pour les couples non mariés. Il s'agit de droits procéduraux en matière de dispenses de témoigner, de questions d'imposition et de droits de séjour. Ces domaines pourraient faire l'objet d'une adaptation législative, mais une telle modification devrait prendre en considération la situation globale et envisager la constitution d'un véritable statut pour ces couples. Compte tenu du projet de partenariat à l'étude au niveau fédéral, le canton de Vaud avait déjà renoncé, en automne 1999, à un partenariat enregistré au niveau cantonal ».

Un projet fédéral étant alors en chantier, le groupe de travail a proposé d'attendre les résultats de ce projet avant de procéder à d'éventuelles modifications cantonales dans ces secteurs.

Compte tenu de l'évolution du processus législatif sur le plan fédéral, le Conseil d'Etat a ainsi attendu que la nouvelle loi soit confirmée en votation populaire pour mettre en œuvre, sur le plan cantonal, le partenariat enregistré instauré par le droit fédéral. Une consultation de l'ensemble des services de l'administration a permis d'identifier les domaines dans lesquels il convient d'adapter la législation cantonale.

4. MISE EN CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET D'EMPL

Au mois de ... 2006, l'avant-projet du présent EEMPL a été mis en consultation auprès des organismes suivants ...

5. COMMENTAIRE GENERAL DU PROJET

5.1 Introduction du partenariat enregistré : objectif général et technique législative

A l'instar de la démarche effectuée sur le plan fédéral, la mise en œuvre du partenariat enregistré sur le plan cantonal est proposée au moyen de l'adoption d'une loi, générale, d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale (LVLPart) suivie des modifications jugées nécessaires d'autres lois cantonales. Il serait certes envisageable de renoncer à cette loi générale, des modifications exhaustives d'autres lois pouvant suffire. Cela étant, il est apparu utile et symboliquement fort de marquer l'introduction de ce nouvel état civil par une loi cantonale spécifique, qui en explicite formellement la dénomination et en formalise les principes généraux et les principales adaptations sur le plan procédural. En effet, à défaut il conviendrait dans certaines situations non formellement couvertes par les adaptations législatives ou réglementaires de s'inspirer, sans base légale formelle, des modifications effectuées au moment de l'entrée en vigueur de la législation fédérale pour les régler par analogie. Dès lors, le fait d'énoncer dans une loi générale le principe selon lequel les notions de « proches » ou de « familles » doivent tenir compte du principe d'égalité entre les couples et les partenaires enregistrés, tel que recherché par la législation fédérale et dans les limites de celle-ci, permet de couvrir clairement une multitude de cas de figures pouvant surgir dans les divers

domaines d'activité de l'administration et qui ne seraient pas réglementés de façon explicite (voir infra chapitre 5, commentaire de l'article 2).

En outre, d'un point de vue technique, les modifications législatives tendant à supprimer les différences de traitement entre les personnes mariées et les futurs partenaires enregistrés sont introduites dans le projet de deux manières différentes. Lorsque les modifications à apporter ont un caractère ponctuel, il suffit de compléter les dispositions concernées en mentionnant les partenaires enregistrés à côté des conjoints, par exemple dans les cas d'incompatibilités ou de récusation ; c'est le cas de figure le plus fréquent parmi les modifications de lois proposées. Il y a lieu de souligner à ce sujet que la nouvelle formulation de l'article 21 CC permet d'englober les partenaires enregistrés dans les parents par alliance². En revanche, lorsque la portée des modifications est plus étendue, comme c'est par exemple le cas en matière fiscale, il est jugé préférable d'introduire, au début des actes concernés, une clause générale selon laquelle les partenaires enregistrés sont traités comme des époux.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de la loi sur le partenariat exige en particulier du législateur cantonal qu'il désigne les autorités compétentes dans les cas prévus par cette loi. Compte tenu de la similitude entre les dispositions de la loi sur le partenariat et celles du code civil régissant le mariage et le divorce, il convient de régler les relations entre les partenaires enregistrés selon les règles applicables aux époux, qu'elles figurent dans la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse³ ou dans le Code de procédure civile⁴.

Il serait certes imaginable de répéter les règles de la loi d'introduction du code civil dans le projet. Cette solution serait toutefois inutilement lourde d'un point de vue formel. En outre, en cas de modifications ultérieures, elle présenterait un risque de divergences entre la réglementation applicable aux conjoints d'une part et celle applicable aux partenaires enregistrés d'autre part. Il serait également envisageable de modifier la loi d'introduction du code civil de manière à y intégrer les partenaires enregistrés. Cependant, dans la mesure où les règles fédérales régissant le partenariat enregistré ne sont pas insérées dans le Code civil mais dans une loi indépendante, cette solution doit être écartée, notamment au regard de la difficulté d'intégrer les règles d'exécution relatives au partenariat enregistré dans la structure de la loi d'application du code civil. De plus, le partenariat enregistré ne permettant pas de fonder une famille (cf. supra chapitre 2), il ne devrait en effet pas être réglé dans la subdivision consacrée au droit de la famille.

La solution retenue dans le projet consiste dès lors à prévoir une application analogique des articles déterminants de la loi d'introduction du code civil. Elle s'inspire à cet égard de la méthode adoptée par le législateur fédéral. La loi sur le partenariat prévoit en effet que les dispositions applicables à la procédure de divorce sont applicables par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat (art. 35 LPart). Il importe de souligner ici que, selon le Conseil fédéral, ce renvoi comprend non seulement les dispositions du code civil relatives à la procédure de divorce mais également les dispositions cantonales de procédure en la matière⁵.

5.2 Personnes menant de fait une vie de couple

La Confédération a saisi l'occasion de l'adoption de la loi sur le partenariat pour introduire la notion de « personnes menant de fait une vie de couple » dans les dispositions fédérales régissant les incompatibilités, les motifs de récusation et le droit de refuser de témoigner. Cette notion englobe les relations de type matrimonial entre deux personnes du même sexe ou de sexe différent qui n'ont pas conclu de mariage ou de partenariat enregistré. Pour pouvoir vérifier de manière relativement fiable la présence d'une vie de couple effective et pour l'évaluer dans tous les domaines selon les mêmes critères, les personnes responsables de l'application du droit, en l'absence d'une définition légale tant au plan fédéral que cantonal, doivent se fonder sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans sa jurisprudence rendue au sujet de l'ancien droit du divorce – plus particulièrement sur l'art. 153, al. 1a CCS concernant la suppression d'une obligation d'entretien envers l'ex-conjoint lorsqu'il vit en concubinage stable – la Haute cour juge que le concubinage constitue une forme de communauté comparable au mariage lorsqu'il a été stabilisé par une certaine durée de vie commune. C'est au terme de cinq ans de vie commune qu'une telle condition

² Art. 21 al. 1 CC : Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint ou de son partenaire enregistré

³ LVCC, RSV 211.01

⁴ CPC, RSV 270.11

⁵ Cf message du Conseil fédéral (n° 1), p. 1249

de stabilité est présumée remplie⁶. L'existence des conditions requises doit être vérifiée pour chaque cas en se fondant sur les circonstances concrètes.

A l'instar de la loi fédérale mise en oeuvre, le présent projet se limite, pour les personnes menant de fait une vie commune, à étendre les cas d'incompatibilités, les motifs de récusation et le droit de refuser de témoigner ; il renonce en revanche à le faire pour d'autres cas de figure procéduraux, tels que la possibilité pour le conjoint et le partenaire de demander la révision d'un jugement pénal après le décès de la personne avec laquelle celui-ci était lié ou l'octroi d'une indemnité en cas de non-lieu ou d'acquiescement. La prise en compte d'autres aspects de la situation des concubins, de même sexe ou de sexe différent, apparaît prématurée et comporterait le risque de rendre le présent projet trop complexe et susceptible de générer des oppositions que la simple mise en œuvre du partenariat enregistré ne suscitera pas. Au demeurant, tant la législation cantonale que la pratique de ses autorités reconnaissent dans divers domaines d'action de l'Etat – droits accordés aux proches dans la santé publique, droit du colocataire dans le cadre des logements subventionnés, etc. – l'existence de tels liens.

6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

6.1 Les dispositions générales de la LVLPart

Article premier.- Objet et but

Cet article définit le but de la loi sur le partenariat qui est de réaliser, dans les domaines relevant de la compétence des cantons, l'égalité entre les personnes mariées et celles qui ont choisi de faire reconnaître un autre mode de vie en se liant par un partenariat enregistré au sens du droit fédéral. La référence aux limites fixées par le droit fédéral, si elle n'est pas absolument nécessaire, permet cependant de rappeler, en cas de contestation sur l'étendue du principe d'égalité, qu'au-delà du droit cantonal autonome les effets du partenariat sont déterminés strictement dans la loi fédérale y relative qu'il s'agit ici de mettre en oeuvre.

En outre, le deuxième alinéa dispose que le droit cantonal doit en principe être modifié pour faire apparaître aussi clairement que possible dans tous les domaines d'activité de l'état l'existence de ce nouvel état civil. C'est le cas à travers les autres modifications législatives prévues dans le présent projet, mais ce devra également être le cas dans tout futur projet de loi touchant à des relations de type matrimonial. Est cependant réservée, par le renvoi à l'article 3, la mise en œuvre dans le domaine judiciaire pour laquelle une modification de toutes les dispositions susceptibles d'être touchées par ce nouvel état civil conduirait à une révision législative excessivement lourde (cf. supra pt. 5.1).

Art. 2.- Principe

L'égalité visée à l'article premier implique notamment que les partenaires soient considérés, dans les limites du droit fédéral, comme des époux et des proches ou membres de la famille. En réaffirmant ce principe, cette disposition permet de renoncer en toute confiance à adapter l'ensemble des actes législatifs dans lesquels apparaissent les notions précitées, comme par exemple les articles 59a et 128 du Code de procédure pénale⁷ traitant respectivement du droit d'informer ses proches de son arrestation et de l'obligation respective du juge de l'annoncer à la famille du prévenu, l'article 40 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives⁸ relatif à l'assistance judiciaire déterminée selon la part des biens nécessaire notamment à l'entretien de sa famille, l'article 30 de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale⁹ du 24 janvier 2006 qui assimile déjà le couple à des personnes – conjoints ou partenaires – vivant durablement en ménage commun lorsqu'il s'agit de tenir compte de leurs besoins et moyens respectifs pour l'octroi d'une aide, ou enfin les nombreux articles de la loi sur la santé publique¹⁰ concernant les relations entre les patients, leurs proches ou leur famille et les établissements de santé et régissant leurs droits et devoirs respectifs (art. 20, 20a, 23, 23c à 23e, 25b, 26, 27, etc.).

⁶ Parmi les nombreux arrêts du Tribunal fédéral, à citer l'ATF 118 II 493, récemment confirmé par l'ATF du 28 avril 2004 dans la procédure 5P.125/2004

⁷ CPP, RSV 312.01

⁸ LJPA, RSV 173.36

⁹ LAPRAMS, RSV 850.11

¹⁰ LSP, RSV 800.01

Art. 3.- Enregistrement du partenariat

Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat (art. 2, al. 1 LPart). Elles s'engagent ainsi à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré (al. 2) ; il en résulte également une modification de l'état civil. A cet égard, la Confédération a prescrit que pour garantir la sécurité juridique et assurer une terminologie uniforme, le nouvel état civil – qui est déterminant pour la tenue des registres – est fixé expressément dans la loi elle-même, et non pas uniquement dans l'ordonnance sur l'état civil. Il s'agit de l'expression «lié par un partenariat enregistré» (art. 2, al. 3 LPart). Lorsque le partenariat enregistré est dissous, par le décès de l'un des partenaires ou par une décision judiciaire, l'état civil est alors «partenariat dissous», formulation qui n'apparaît pas formellement dans la législation fédérale mais qui est énoncée dans la documentation y relative¹¹.

Conformément au système retenu par le droit fédéral, l'article 2 du présent projet renvoie à la législation sur l'état civil s'agissant de la procédure d'enregistrement des partenariats.

Parallèlement, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), en collaboration avec les cantons, a procédé à des développements et extensions informatiques de l'application fédérale Infostar concernant le partenariat enregistré ; il s'agit en particulier de permettre la saisie dans le registre informatisé Infostar des nouvelles données d'état civil relatives à l'enregistrement du partenariat enregistré, de façon à les intégrer à l'ensemble des données d'état civil existantes dans Infostar.

Les dispositions concernées seront insérées dans le règlement sur l'état civil, sous réserve toutefois des questions relatives aux locaux et au moment où seront enregistrés ces partenariats (cf. art. 12 et 28 du projet de modification de la loi sur l'état civil). A signaler que les dispositions d'exécution que doit édicter le Conseil fédéral en la matière en vertu de l'article 8 LPart ne sont pas encore connues.

Art. 4.- Autorités compétentes et procédures

La mise en oeuvre de la loi sur le partenariat impose au législateur cantonal de déterminer les autorités compétentes dans les cas prévus par cette loi : refus du représentant légal d'un interdit de consentir au partenariat, annulation, litige portant sur les effets du partenariat et dissolution judiciaire (cf. art. 3, 9 et 10, 13 à 17, 22, 27, 29 et 32 LPart). Il est dès lors prévu que les dispositions de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés pour désigner les autorités judiciaires compétences dans ces différents cas de figure.

Il en va de même avec la détermination des procédures. En vertu de l'article 35 LPart, les dispositions relatives à la procédure de divorce sont applicables par analogie à la procédure de dissolution du partenariat. Ce renvoi englobe en particulier les dispositions suivantes :

- art. 136 CC sur la litispendance de la requête commune tendant au divorce (art. 29 LPart) ;
- art. 137 CC sur les mesures provisoires ;
- art. 138 CC sur les conclusions nouvelles invoquées devant l'instance cantonale supérieure ;
- art. 139 CC sur l'établissement des faits ;
- art. 140 CC sur la ratification d'une convention sur les effets du divorce ;
- art. 141 et 142 CC sur la prévoyance professionnelle ;
- art. 143 CC sur les contributions d'entretien ;
- art. 148 et 149 CC sur le recours et la révision.

Selon le Conseil fédéral, le renvoi comprend également les dispositions cantonales de procédure civile en la matière, jusqu'à l'adoption d'un code de procédure civile fédérale, de sorte que les cantons ne doivent pas nécessairement édicter des lois dans ce domaine. En effet, selon la réforme de la justice de 1999, la procédure civile relève de la compétence de la Confédération ; cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, tandis que le code de procédure civile fédérale pourrait être introduit aux environs de 2010¹².

Le renvoi par analogie aux dispositions du Code de procédure civile (CPC) porte dès lors tout particulièrement sur les procédures spéciales du Titre XIII relatives à l'union conjugale, soit les chapitres portant sur les mesures protectrices de l'union conjugale (chapitre 2) et sur le divorce, la séparation et l'annulation du mariage.

Il va toutefois de soi que l'application analogique proposée doit tenir compte des particularités du partenariat enregistré. Ainsi, comme la loi sur le partenariat ne prévoit pas, dans le cas de la dissolution sur requête commune

¹¹ Message du Conseil fédéral (n°1), p. 1232

¹² cf. message du Conseil fédéral (n° 1), p. 1249

ou par demande unilatérale, que les partenaires disposent d'un délai de réflexion de deux mois et sont tenus de confirmer par écrit leur volonté de rompre le partenariat (cf. art. 111 CC), les articles du code de procédure civile vaudois mentionnant cette exigence (371h, 371i, 371m et 371o CPC), ne peuvent pas s'appliquer aux partenaires enregistrés. Par ailleurs, le droit fédéral n'a pas introduit de chapitre spécial sur la « protection sur le partenariat » (cf. art. 171 ss CC) mais a prévu différentes mesures judiciaires en vue de garantir la protection des partenaires (art. 13, al. 2 et 3, art. 14, al. 2, art. 15, al. 4, art. 16, al. 2, art. 17, al. 2). On notera à cet égard que comme ces mesures n'ont pas instauré de mécanisme de conciliation entre les partenaires¹³, l'intervention du Juge de Paix en vue de tenter la conciliation entre époux ne saurait être considérée comme applicable par analogie aux partenaires, ce que le présent article entend faire apparaître clairement dans son alinéa 2.

Art. 5.- Disposition transitoire

Avec un délai de deux ans, les communes disposent d'une période suffisamment longue pour pouvoir adapter leurs prescriptions. Il y a lieu de préciser que, dans cet intervalle, les partenaires enregistrés pourront cas échéant faire valoir toute prérogative attachée à leur statut en invoquant par analogie le droit fédéral et cantonal, dont l'application ne doit pas être entravée par le droit communal.

6.2 Commentaire des modifications législatives liées au partenariat

La création de la loi sur le partenariat a pour conséquence que des modifications législatives sont nécessaires. Enoncées suivant l'ordre du Recueil systématique de la législation vaudoise, les modifications proposées sont les suivantes :

Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

La déclaration d'arrivée (art. 4) doit contenir certains renseignements, et notamment, s'agissant de personnes mariées, l'identité du conjoint. L'identité du partenaire enregistré doit aussi être annoncée, et ce afin d'assurer le respect des devoirs et droits qui y sont liés.

Il doit être prévu que la déclaration du conjoint, du partenaire au sens de la loi, et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun (art. 7). A relever à cet égard que l'article 27 LPart autorise dans certaines circonstances un partenaire à représenter l'autre dans l'exercice de l'autorité parentale.

La loi prévoit que la déclaration d'arrivée inclut la production de certains documents. Le certificat de partenariat doit être ajouté aux pièces qui doivent être remises (art. 9).

Loi du 11 février 1979 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)

La loi prévoit une incompatibilité de parenté empêchant notamment que les époux soient en même temps membres du Conseil d'Etat ou siègent en même temps, l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal. Cette incompatibilité doit désormais s'étendre tant aux partenaires enregistrés qu'aux personnes menant de fait une vie commune (art. 8 et 9).

De plus, un membre du Conseil d'Etat ne peut prendre part à une décision qui l'intéresse à titre privé ou qui concerne son conjoint, de même que certains de ses parents ou alliés. Il doit en aller de même en cas de partenariat enregistré ou de vie de couple menée de fait (art. 45).

Enfin, une disposition transitoire s'avère nécessaire pour les cas éventuels dans lesquels une vie de couple menée de fait, acceptée jusqu'à maintenant, va constituer désormais un motif d'incompatibilité qui devra être respecté lors de la nouvelle réélection partielle ou totale des membres de cette entité.

Loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)

Les modalités de la pension accordée au conjoint d'un conseiller d'Etat sont expressément prévues par la loi et diverses éventualités sont envisagées. Le partenaire enregistré doit être considéré comme un conjoint et être traité de la même manière (art. 6 à 6b et 8).

¹³ cf. message du Conseil fédéral (n°1), p. 1218

Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

Afin de réaliser l'égalité entre les personnes mariées et celles qui sont liées par un partenariat enregistré, il convient d'introduire dans cette loi une nouvelle disposition générale (art. 29a) stipulant que ce principe est également applicable en matière de prévoyance professionnelle sur le plan cantonal et évitant une modification individuelle de plusieurs dispositions. C'est le lieu de relever que s'agissant de la prévoyance professionnelle acquise par l'un ou l'autre des partenaires durant la vie commune, la législation fédérale (art. 33 LPart) a également prévu un partage de la prestation de sortie en cas de dissolution du partenariat¹⁴.

Loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

Comme l'introduction du principe d'égalité entre partenaires enregistrés et époux concerne plusieurs articles traitant respectivement des diverses catégories professionnelles visées par cette loi, elle se fait là aussi par l'ajout d'une nouvelle disposition générale (art. 10a).

Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

La loi d'organisation judiciaire prévoit des incompatibilités en raison de liens de parenté et d'alliance. Les époux, par exemple, ne peuvent appartenir comme magistrats au même tribunal, à la même justice de paix et ne peuvent siéger en même temps, l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal. Compte tenu des liens créés par le partenariat, cette incompatibilité doit s'étendre aux partenaires au sens de la loi.

Une disposition transitoire s'avère nécessaire pour les cas éventuels dans lesquels une vie de couple menée de fait, acceptée jusqu'à maintenant, va constituer désormais un motif d'incompatibilité. Les autorités concernées devront ainsi respecter les nouvelles prescriptions lors de la prochaine désignation ou réélection partielle ou totale de leurs membres.

Loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public (LOMP)

Les officiers du ministère public doivent se récuser lorsque l'un d'eux ou son conjoint est partie à un procès civil dans lequel la loi prévoit la possibilité d'une intervention du ministère public et lorsqu'il est – ou pourrait être – impliqué dans une cause pénale. L'obligation de recusation des officiers du ministère public doit être étendue lorsque les hypothèses prévues visent le partenaire au sens de la loi ; la même obligation est introduite pour les personnes menant de fait une vie de couple.

Loi sur 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)

De la même manière que pour les membres du Conseil d'Etat, les modalités de la pension accordée au conjoint d'un cantonal sont expressément prévues par la loi et diverses éventualités sont envisagées. Les partenaire enregistré doit considéré comme un conjoint et être traité de la même manière (art. 6 à 6b et 8).

Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)

La loi sur la juridiction et la procédure administratives prévoit des incompatibilités en raison de liens de parenté et d'alliance. Les époux, par exemple, ne peuvent siéger simultanément au Tribunal administratif ou siéger en même temps, l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal administratif. Compte tenu des liens reconnus par le partenariat, cette incompatibilité doit également s'étendre aux partenaires. Pour les mêmes raisons, les personnes menant de fait une vie de couple seront également soumis à cette incompatibilité.

Une disposition transitoire s'avère nécessaire pour les cas éventuels dans lesquels une vie de couple menée de fait, acceptée jusqu'à maintenant, va constituer désormais un motif d'incompatibilité. Les autorités concernées devront ainsi respecter les nouvelles prescriptions lors de la prochaine désignation ou réélection partielle ou totale de leurs membres.

Loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (LTAs)

En matière de prévoyance professionnelle, le Tribunal des assurances est notamment saisi, en application de l'article 142 CC, dans les contestations relatives au partage des prestations de sortie après divorce après que le juge du divorce a fixé les proportions de ce partage. L'article 33 LPart disposant que les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle, la loi sur le Tribunal des assurances doit

¹⁴ Voir notamment à ce sujet le commentaire de l'art. 33 LPart dans le message du Conseil fédéral (n°1), p. 1248

être adaptée pour comprendre la référence à ce renvoi (art. 55d) et pour introduire formellement le principe d'égalité entre les époux et les partenaires enregistrés dans les règles de procédure y relatives (art. 55d et 55^e).

Loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux (LTB)

Le logement commun des partenaires enregistrés étant reconnu comme tel dans les relations contractuelles liées au bail, le Tribunal des baux devra dorénavant également assigner le partenaire du preneur de bail dans les litiges qui ont trait au congé ou à la prolongation d'un bail à loyer relatif au logement de famille (art. 9).

Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

Il s'agit ici d'étendre les incompatibilités aux partenaires enregistrés ou aux liens de famille créés par un tel partenariat, d'une part, et aux personnes menant de fait une vie commune, d'autre part, pour les fonctions de secrétaire et de président du conseil général (art. 12), entre les membres de la municipalité (art. 48) et entre ces derniers et le boursier (art. 50).

Une disposition transitoire s'avère nécessaire pour les cas éventuels dans lesquels une vie de couple menée de fait, acceptée jusqu'à maintenant, va constituer désormais un motif d'incompatibilité. Les autorités communales concernées devront ainsi respecter les nouvelles prescriptions lors de la prochaine désignation ou réélection partielle ou totale de leurs membres.

Loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)

Afin d'éviter les conflits d'intérêt, le notaire doit renoncer à instrumenter certains actes impliquant notamment des personnes avec lesquelles il a des liens de parenté, auxquelles il convient d'ajouter celles avec qui il est lié par un partenariat enregistré ou il mène de fait une vie de couple.

Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)

Le droit de demander la révision d'une décision rendue par la Chambre ou le Tribunal cantonal n'appartient qu'à l'agent d'affaires breveté et, en cas de décès, à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Un même droit doit être reconnu au partenaire enregistré.

Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC)

L'application du principe d'égalité entre couples mariés et partenaires enregistrés postule notamment que les uns comme les autres disposent au moins dans chaque arrondissement d'une salle qui permettra de célébrer des mariages et des enregistrements de partenariats (art. 10, 1^{ère} phrase). A l'instar de ce qui est prévu actuellement pour la désignation des salles de mariages, il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer dans un règlement – plus exactement dans l'annexe au règlement d'application de la loi sur l'état civil (RLEC) – les autres lieux dans lesquels se trouveront de telles salles (art 10, 2^{ème} phrase). Le gouvernement procédera de la même manière pour préciser les heures de célébrations des enregistrements de partenariat (art. 11a).

Pour le surplus, la loi étend au partenariat enregistré les règles applicables à la procédure préparatoire (art. 11) du mariage et aux actions en constatation ou en contestation d'état civil portant en particulier sur le statut qui en découle ou son inexistence (art. 26 let. c).

La loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme (LPEBL)

La modification de l'art. 273a du Code des obligations (CO) introduite en même temps que la loi fédérale sur le partenariat prévoit que les deux partenaires ont la possibilité de protéger les intérêts de la communauté si le bailleur résilie le bail portant sur le logement commun. Ainsi, et le titulaire du bail et son partenaire peuvent contester le congé, demander la prolongation du bail et exercer les autres droits dévolus au locataire en cas de congé. A cette fin, l'art. 266n CO modifié par la même occasion dispose que le congé donné par le bailleur et que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ainsi, désormais, qu'à son partenaire enregistré. C'est pourquoi il convient d'adapter dans la loi cantonale citée en titre les règles de procédure pour faire apparaître clairement les obligations qui en découlent pour le bailleur (art. 7) et pour le juge (art. 9) dans les procédures d'expulsion.

Loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles (LPCBL)

Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le point précédent, cette loi doit être adaptée (art. 9) pour permettre aux partenaires enregistrés comme aux époux de faire valoir leurs droits dans des contestations portant sur la validité du congé ou la prolongation du bail lorsque les locaux loués servent de logement commun.

Loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)

Cette loi permet en particulier aux descendants du bailleur d'une entreprise agricole de contester le choix de ce dernier lors de la remise, à un autre descendant ou à un tiers, d'un tel bail (« droit de préaffermage des descendants »). Dans ce contexte, le droit cantonal impose de tenir compte des capacités du conjoint des descendants concernés ; afin de réaliser l'égalité entre les personnes liées par un mariage ou un partenariat enregistré sur le plan cantonal, les capacités des partenaires des descendants seront aussi prises en compte.

Code du 14 décembre 1966 de procédure civile (CPC)

L'article 197 CPC permet à certaines personnes, dont le conjoint de l'une des parties, de refuser de déposer comme témoin. Il prévoit également que le conjoint divorcé peut être dispensé par le juge. Un tel droit doit également être accordé aux partenaires enregistrés ainsi qu'aux personnes menant de fait une vie de couple, dans la mesure où il est motivé par des relations particulières nouées entre des personnes.

En revanche, si ce droit est maintenu en cas de dissolution du mariage et du partenariat, il ne l'est pas après la fin de la vie de couple de fait ; en effet, il est particulièrement difficile d'établir, a posteriori et avec des moyens de preuve, dans quels cas deux personnes ont par le passé réellement mené une vie commune d'un tel degré d'intensité.

Pour le reste, il est renvoyé aux explications données plus haut sur la détermination, par la législation cantonale, des autorités compétentes et des procédures dans les cas de figure prévus par la loi fédérale sur le partenariat (cf. chapitre 5.1 et commentaires de l'article 4 du projet de loi d'introduction dans le Canton de Vaud de cette loi fédérale). Cela étant, d'autres situations ne concernant pas spécifiquement le droit matrimonial comprennent également des références aux époux et font également l'objet d'adaptations du CPC. Il s'agit de :

- l'article 476 relatif aux conditions de la révision des jugements civils, pour y faire référence à l'alinéa 2 au partenariat enregistré dans le cas de révision d'un jugement de divorce lorsque l'un des ex-conjoints – ou ex-partenaires – est remarié, respectivement à nouveau lié par un partenariat, en observant que le renvoi déjà effectué par cet article (al. 1) à l'article 148 al. 2 CC relatif au recours et la révision du jugement de divorce entre déjà dans le cadre du renvoi effectué par l'article 35 LPart.
- l'article 510 relatif aux règles à observer lors de l'exécution des jugements civils, en particulier en cas de décès du conjoint et, désormais, du partenaire enregistré ;
- l'article 593 concernant l'établissement d'un inventaire, auquel il convient de ne pas porter les affaires du conjoint, respectivement du partenaire enregistré.

Code du 12 septembre 1967 de procédure pénale (CPP)

L'article 194 CPP accorde à une personne entendue en qualité de témoin le droit de refuser de répondre lorsqu'elle se trouve avec le prévenu dans une des relations énumérées exhaustivement. La lettre c) reconnaît ainsi un tel droit au conjoint, et ce même si le divorce a été prononcé. A l'instar de ce qui est prévu dans l'adaptation de la loi fédérale sur la procédure pénale (RS 312.0) à la LPart, le droit de refuser de répondre doit également être reconnu aux partenaires enregistrés de même qu'aux personnes menant de fait une vie de couple.

En revanche, et toujours à l'instar des adaptations effectuées par le droit fédéral dans ce domaine et pour les mêmes raisons qui les ont motivées¹⁵, il convient de limiter l'extension du droit de demander post mortem une indemnité à la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement (art. 67) et la possibilité de former une demande en grâce (art. 486) aux seuls partenaires enregistrés, à l'exclusion donc des personnes qui menaient de fait une vie de couple avec l'ex-détenu ou le condamné.

Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)

La loi prévoit l'incompatibilité d'appartenir à la commission scolaire en raison de certains liens de parenté avec un membre du corps enseignant (art. 70). Elle vise notamment le conjoint et désormais, en raison des liens reconnus par la LPart, le partenaire d'un maître en fonction dans l'entité concernée, ainsi que la personne qui mène de fait une vie de couple avec un tel enseignant.

¹⁵ cf message du Conseil fédéral (n° 1), p. 1257

Une disposition transitoire s'avère nécessaire pour les cas éventuels dans lesquels une vie de couple menée de fait, acceptée jusqu'à maintenant, va constituer désormais un motif d'incompatibilité. La commission scolaire devra ainsi respecter les nouvelles prescriptions lors de la prochaine désignation partielle ou totale de ses membres.

Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

La capacité financière d'une personne mariée qui demande une telle aide est déterminée en prenant en considération la situation financière de son conjoint (art. 17). Il doit en être de même s'agissant des personnes liées par un partenariat et la loi doit être modifiée dans ce sens.

Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Le but de la loi étant de réaliser l'égalité entre les personnes mariées et celles qui sont liées par un partenariat, il y a lieu d'assurer le respect de cette égalité également en matière fiscale. L'introduction d'une clause générale (art. 9a) affirmant ce principe d'égalité s'avère dès lors nécessaire, étant observé que le législateur tant fédéral que cantonal entend traiter de manière absolument identique le mariage et le partenariat enregistré sur le plan fiscal, indépendamment des répercussions financières en faveur ou à la charge des partenaires, sous réserve toutefois d'un problème lié à la succession fiscale. Comme le droit matrimonial ne connaît pas les conventions sur les biens au sens de l'article 25 LPart, il faut, pour des raisons de sécurité du droit, prévoir une réglementation spéciale sur ce point (nouvel art. 13 al. 3). Sinon, il serait possible que de telles conventions soient conclues au détriment du fisc. A signaler que cette nouvelle disposition correspond à la celle retenue pour régler ce point dans la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct¹⁶.

Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

Toujours dans le but d'assurer le respect du but de la législation sur le partenariat, des modifications doivent être apportées afin de préciser expressément dans le texte que les partenaires au sens de la loi sont considérés comme des conjoints (nouvel art. 5a). Il en découle notamment que le taux d'imposition sera identique à celui pratiqué pour des conjoints et que les droits de mutation à régler seront ainsi sensiblement moins élevés dans la mesure où les partenaires ne seront plus considérés comme des tiers n'ayant aucun lien.

Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

D'un point de vue matériel, il est légitime de ne pas exempter les partenaires enregistrés de l'impôt personnel (art. 14 al. 3 let. b). Si, dans les couples de partenaires formés de deux femmes, celles-ci étaient traitées comme deux femmes mariées, on créerait de nouvelles inégalités : les partenaires enregistrées seraient placées dans une situation plus favorable que les conjoints.

Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc)

L'obligation d'entretien indirecte envers les enfants du partenaire prévue à l'article 27 LPart justifie que les enfants du partenaire soient assimilés aux enfants du conjoint de l'ayant droit aux allocations familiales (art. 12). Le droit à l'allocation familiale appartient en priorité au travailleur expressément désigné par la loi. La situation personnelle des parents est prise en considération et il est tenu compte du fait qu'ils sont mariés, séparés judiciairement ou divorcés (art. 14). Il est dès lors nécessaire de prévoir l'éventualité de parents liés par un partenariat enregistré ou dont celui-ci aurait été dissous et de leur accorder les mêmes droits qu'à des parents mariés ou divorcés.

Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoises (LASV)

Conformément au principe de subsidiarité inscrit à l'article 3 LASV, selon lequel l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué notamment par la famille à ses membres, la détermination de la prestation financière doit se faire dorénavant en tenant compte non seulement des biens du conjoint mais également de ceux du partenaire enregistré (art. 31). Selon le même raisonnement, la possibilité de grever d'un gage au profit de l'Etat les biens immobiliers du conjoint est étendue à ceux du partenaire (art. 37).

Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

Selon l'article 34 alinéa 3 LPart, un partenaire a le droit de demander une contribution d'entretien équitable lorsque, en raison de la dissolution du partenariat enregistré, il tombe dans le dénuement et que le versement de la

¹⁶ Cf. message du Conseil fédéral, pt 2.5.19, p. 1263

contribution peut être raisonnablement imposé à l'autre partenaire, compte tenu de toutes les circonstances (maladie, invalidité, etc.). L'alinéa 4 du même article énonce que, pour le surplus, les dispositions du code civil sur l'entretien après le divorce sont applicables par analogie. Il s'agit des articles 125, al. 3, et 126bis à 132 CC. Cela signifie notamment que le mécanisme d'aide au recouvrement et d'octroi d'avance de contributions alimentaires prévu à l'article 131 CC s'applique également par analogie et impose au droit cantonal de tenir compte des situations semblables créées par l'introduction du partenariat enregistré.

Par conséquent, la mention générale, dans l'article premier LRAPA, de l'application par analogie des dispositions de cette loi en cas de partenariat enregistré permet d'assurer le respect de cette obligation résultant du droit fédéral sur le plan cantonal et d'éviter l'ajout de précisions lourdes et parfois compliquées dans les autres articles. Cela vaut notamment pour les pensions alimentaires définies à l'article 4, lesquelles comprendront désormais les obligations pécuniaires d'entretien fondées sur la LPart.

Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

Dans les cas de dispense d'autorisation générale résultant du lien de parenté entre le foyer d'accueil et l'enfant mineur placé, il convient d'ajouter le cas de la parenté avec l'enfant du partenaire enregistré au même titre que l'enfant du conjoint (beau-fils, belle-fille), tel que le permet l'article 4 alinéa 3 de placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption¹⁷

Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)

L'art. 10a de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) établit que les partenaires enregistrés seront traités comme les conjoints en matière de droit foncier rural, en particulier en ce qui concerne la protection du logement commun (art. 40, al. 3, LDFR). Il s'agit de le faire ressortir explicitement dans sa loi cantonale d'application, en particulier dans la disposition relative à la procédure contentieuse en cas de défaut de consentement du conjoint, respectivement du partenaire, à l'aliénation de l'entreprise agricole (art. 14).

7. CONSEQUENCES

Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Outre les lois dont la modification est présentée dans le présent projet, plusieurs règlements cantonaux devront également être adaptées pour tenir compte du nouveau statut des personnes liées par un partenariat enregistré.

Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En premier lieu, il faut être conscient que ce nouveau statut occasionne des modifications qui peuvent avoir des conséquences tant négatives que positives sur la situation financière de l'Etat. Il entraîne certes des diminutions de recettes fiscales, en particulier dans le domaine de l'impôt sur les donations et successions, mais il crée simultanément des obligations d'assistance entre partenaires qui peuvent diminuer la charge sociale de l'Etat.

Cela étant, l'ensemble des conséquences financières dépendent naturellement avant tout du nombre de personnes qui pourraient se lier par un partenariat. Or comme l'indique le Conseil fédéral dans son message, le partenariat enregistré ne joue qu'un rôle marginal dans les pays qui l'ont introduit. En extrapolant les chiffres connus pour la Suisse aux partenariats enregistrés, la Confédération estime que le nombre d'enregistrements par année devrait être de quelques centaines, soit vraisemblablement moins d'une centaine pour le seul Canton de Vaud. S'il est moins aisé de déterminer ce qu'il en sera dans un avenir plus lointain, il ne faut toutefois guère s'attendre à un changement radical de la situation dans ces prochaines années. Partant, les répercussions financières du partenariat enregistré, en particulier sur le plan fiscal, seront probablement minimales.¹⁸

Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Compte tenu de ce qui est expliqué sous le point précédent, la mise en œuvre de cette législation est peu susceptible de créer des changements sensibles dans les projections financières de l'Etat à moyen et long terme.

¹⁷ RS 211.222.338

¹⁸ Cf. message du Conseil fédéral (n° 1), p. 1268

Personnel

La mise en œuvre de ce partenariat nécessitera des mesures techniques, principalement l'adaptation de logiciels informatiques dans le domaine de l'état civil, des impôts et de l'aide sociale. La charge de travail qui en découlera pourra toutefois être absorbée par les unités concernées sans renforcement de leur effectif.

En outre, il conviendra d'inclure le nouveau statut de partenaires enregistré dans la réglementation sur l'octroi de congés à l'occasion de mariage ou en cas de décès du conjoint.

Quant aux effets sur la caisse de pension du personnel de l'Etat, les considérations exposées plus haut sur les conséquences financières très réduites de la mise en œuvre du partenariat s'appliquent par analogie.

Communes

L'adaptation de logiciels informatiques touche en particulier le contrôle des habitants des communes mais ne devrait pas se révéler compliquée à réaliser. Par ailleurs, les communes devront également introduire les règles du partenariat enregistré dans leur éventuelle réglementation et modifier, cas échéant, leur pratique.

Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La mise en œuvre de l'ensemble de cette nouvelle législation permettra d'atteindre le but visé par l'une des actions (n° 42) prévue dans programme de législature du Conseil d'Etat et consistant à «*créer un PACS vaudois*».

Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La mise en œuvre du partenariat enregistré sur le plan cantonal concrétise le libre choix d'autres formes de vie commune prévu à l'article 14 Cst-VD et contribue au respect de l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le mode de vie ancrée à l'article 10 Cst-VD. Le présent projet s'inscrit en particulier dans la planification des travaux législatifs de mise en oeuvre de la nouvelle Constitution (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 346, p. 12 et 28).

Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

Autres

Néant

8. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat
- les projets de loi modifiant :
 - la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ;
 - la loi du 11 février 1979 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;
 - la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat ;
 - la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
 - la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel ;
 - la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ;
 - la loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public ;
 - la loi sur 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux ;
 - la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ;
 - la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances ;
 - la loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux ;
 - la loi du 28 février 1956 sur les communes ;
 - la loi du 29 juin 2004 sur le notariat ;
 - la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ;
 - Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil ;
 - la loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme ;
 - la loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles ;
 - la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole ;
 - le Code du 14 décembre 1966 de procédure civile ;
 - le Code du 12 septembre 1967 de procédure pénale ;
 - la loi scolaire du 12 juin 1984 ;
 - la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ;
 - la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;
 - la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations ;
 - loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
 - la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales ;
 - la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ;
 - la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires ;
 - la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ;
 - la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
sur le partenariat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 14 alinéa 2 de la Constitution du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Objet et but **Article premier.**- La présente loi régleme la mise en oeuvre dans le droit cantonal de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

Sous réserve de l'article 4 de la présente loi, le droit cantonal est modifié pour réaliser, dans les limites fixées par le droit fédéral, l'égalité entre les personnes mariées et celles qui sont liées par un partenariat enregistré.

Principe **Art. 2.** – Les partenaires enregistrés sont traités comme des époux, des proches ou des membres de la famille dans tous les cas où le droit cantonal prévoit des droits ou impose des obligations à l'égard de ces catégories de personnes.

Enregistre-
ment du
partenariat **Art. 3.** – La procédure d'enregistrement du partenariat est régie par la législation sur l'état civil.

Texte actuel

Projet

Autorités compétentes et procédures **Art. 4.** – Les dispositions de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse relatives aux époux et désignant les autorités compétentes ou fixant les procédures s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Les dispositions du code de procédure civile relatives aux époux s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés, à l'exception de celles relatives à l'intervention du Juge de Paix en vue de tenter la conciliation et au délai de réflexion imparti en cas de dissolution du lien conjugal.

Disposition transitoire **Art. 5.** – Les communes adaptent leurs prescriptions au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Entrée en vigueur **Art. 6** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit :

Contenu **Art. 4.** – La déclaration renseignera sur :
– l'identité (nom, prénom, date de naissance, filiation, origine, sexe) et l'état civil de l'intéressé ;

Contenu **Art. 4.** – La déclaration renseignera sur :
– (sans changement)

Texte actuel

- son adresse ;
- sa profession ;
- le nom et l'adresse de son employeur, à défaut, le lieu de travail ;
- sa religion ;
- l'identité du conjoint et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- la date de l'arrivée dans la commune ;
- le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- la durée du séjour, si elle est limitée ;
- la durée du séjour annuel, si ce dernier est intermittent.

Déclaration familiale

Art. 7. – La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Les personnes qui atteignent l'âge de la majorité sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Moyens de légitimation

Art. 8. – En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (certificat d'origine), un extrait du registre des familles ou un livret de famille.

L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation saisonnière, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

Projet

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- l'identité du conjoint ou *du partenaire enregistré* et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

Déclaration familiale

Art. 7. – La déclaration du conjoint ou *du partenaire enregistré* et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint *ou partenaire* et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

(Al. 2 : sans changement).

Moyens de légitimation

Art. 8. – (Al. 1 : sans changement).

(Al. 2 : sans changement).

Texte actuel

La production du livret de famille ou d'un acte de famille est toujours requise lorsque le conjoint ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

Projet

La production du livret de famille, d'un acte de famille ou *d'un certificat de partenariat* est toujours requise lorsque le conjoint, *le partenaire enregistré* ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 février 1979 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 11 février 1979 sur l'organisation du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

Incompatibilité de parenté

Art. 8. – Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et les alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'Etat.

Art. 9. – Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et les alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et les alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger en même temps, l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal.

Incompatibilité de parenté

Art. 8. – Les époux, *les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple*, les conjoints *et les partenaires enregistrés* de frères ou sœurs *ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple un frère ou une sœur*, les parents et les alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'Etat.

Art. 9. – Les époux, *les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple*, les conjoints *et les partenaires enregistrés* de frères ou sœurs *ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple avec un frère ou une sœur*, les parents et les alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et les alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger en même temps, l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal.

Texte actuel

Récusation **Art. 45.** – Un membre du Conseil d'Etat ne peut prendre part à une décision qui l'intéresse à titre privé ou qui concerne son conjoint, l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le Conseil d'Etat décide de la récusation ; si celle-ci est admise, le magistrat en cause se retire.

Il est fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

b) Pension de conjoint **Art. 6.** – Le conjoint d'un conseiller d'Etat décédé en fonction ou alors qu'il était pensionné reçoit une pension durant sa viduité,

a) s'il a un ou plusieurs enfants donnant droit à une pension d'enfant selon l'article 7;

Projet

Récusation **Art. 45.** – Un membre du Conseil d'Etat ne peut prendre part à une décision qui l'intéresse à titre privé ou qui concerne son conjoint, son partenaire enregistré, *la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple*, l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le Conseil d'Etat décide de la récusation ; si celle-ci est admise, le magistrat en cause se retire.

(Al. 2 : sans changement).

Art. 2. – La présente loi ne s'applique pas à la composition du Conseil d'Etat à son entrée en vigueur, mais uniquement lors du renouvellement complet ou partiel du Conseil d'Etat.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 6 décembre 1967 sur les traitements et les pensions des membres du Conseil d'Etat est modifiée comme il suit :

b) Pension de conjoint ou de partenaire enregistré **Art. 6.** – Le conjoint *ou le partenaire enregistré* d'un conseiller d'Etat décédé en fonction ou alors qu'il était pensionné reçoit une pension durant sa viduité,

(lettres a à c : sans changement).

Texte actuel

- b) s'il a 45 ans révolus;
- c) s'il est invalide et a droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité fédérale au moins.

La pension est égale à 60% de la pension dont bénéficiait le conseiller d'Etat ou dont il aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide.

Lorsque le mariage a été contracté par un conseiller d'Etat pensionné avec un conjoint d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension, calculée selon l'alinéa 2, est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 6a. – Lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 6, le conjoint d'un conseiller d'Etat obtient une allocation unique qui s'élève

- au quadruple de la pension de conjoint selon l'article 6, s'il n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage;
- au quintuple, s'il a entre 35 et 40 ans révolus lors de son veuvage;
- au sextuple, s'il a plus de 40 ans révolus lors de son veuvage.

L'allocation est réduite de moitié si le mariage a duré moins d'une année.

Art. 6b. – Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant, lorsque le mariage avait duré plus de dix ans.

Toutefois, il n'a droit à des prestations que dans la mesure où le décès le prive d'une pension alimentaire que lui devait le conseiller d'Etat décédé.

Réduction **Art. 8.** – La pension d'un ancien conseiller d'Etat, les pensions de conjoint ou d'enfant sont réduites dans la mesure où, globalement ou cumulées avec

Projet

(Al. 2 : sans changement).

Lorsque le mariage *ou le partenariat enregistré* a été contracté par un conseiller d'Etat pensionné avec un conjoint *ou un partenaire* d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension, calculée selon l'alinéa 2, est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 6a. – Lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 6, le conjoint *ou le partenaire* d'un conseiller d'Etat obtient une allocation unique qui s'élève

- au quadruple de la pension de conjoint *ou de partenaire* selon l'article 6, s'il n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage

(2^e et 3^e tirets : sans changement)

L'allocation est réduite de moitié si le mariage *ou le partenariat enregistré* a duré moins d'une année.

Art. 6b. – Le conjoint divorcé *ou le partenaire avec lequel le partenariat enregistré a été dissous* est assimilé au conjoint *ou partenaire* survivant, lorsque le mariage *ou le partenariat* avait duré plus de dix ans.

(Al. 2 : sans changement).

Art. 8. – La pension d'un ancien conseiller d'Etat, les pensions de conjoint, *de partenaire enregistré* ou d'enfant sont réduites dans la mesure où, globalement ou cumulées avec

Texte actuel

- le traitement de fonctions publiques ou le revenu d'une autre activité lucrative du conseiller d'Etat,
- les prestations résultant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou en partie par l'employeur,
- les prestations de l'assurance-accidents fédérale, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale,
- les prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'exception des rentes de vieillesse,

elles excèdent le traitement d'un conseiller d'Etat en fonction (art. 1 al. 1).

La comparaison se fait entre prestations de même nature ; les prestations en capital versées à la place d'une rente, d'une pension ou d'un autre montant périodique sont converties en rente pour le calcul de la réduction.

La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation.

Le calcul de la réduction est révisé en cas

- de modification de la situation de famille,
- de naissance, modification ou suppression du droit à l'une des prestations mentionnées à l'alinéa 1.

Projet

- le traitement de fonctions publiques ou le revenu d'une autre activité lucrative du conseiller d'Etat,
- les prestations résultant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou en partie par l'employeur,
- les prestations de l'assurance-accidents fédérale, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale,
- les prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'exception des rentes de vieillesse,

elles excèdent le traitement d'un conseiller d'Etat en fonction (art. 1 al. 1).

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 18 juin 1984
sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

Partenariat enregistré **Art. 29a.** – (*nouveau*) Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles que les époux.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

**modifiant la loi sur la prévoyance professionnelle
de certaines catégories de personnel (LLPP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Projet

Art. 10a. – (*nouveau*) Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles que les époux.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 12 décembre 1979
d'organisation judiciaire (LOJV)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

II. Incompatibilités
1. Parenté et alliance

Art. 18. – Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent appartenir comme magistrats au même tribunal ou à la même justice de paix.

Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal.

II. Incompatibilités
1. Parenté et alliance

Art. 18. – Les époux, *les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple*, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères ou sœurs *ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple avec un frère ou une sœur*, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent appartenir comme magistrats au même tribunal ou à la même justice de paix.

Les époux, *les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple*, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères ou sœurs *ou les personnes menant de fait une vie commune un frère ou une sœur*, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal.

Texte actuel

Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

Projet

(Al. 3 : sans changement).

TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET FINALES**

Incompatibilités **Art. 124c.** – (*nouveau*) Les dispositions concernant les incompatibilités introduites par la loi du ... modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ne doivent être respectées que lors du renouvellement complet ou partiel des autorités judiciaires mentionnées à l'article 2.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public (LOMP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est modifiée comme il suit :

Art. 9. – Les officiers du ministère public se récuse lorsque l'un d'eux ou son conjoint :

- a) est partie à un procès civil dans lequel la loi prévoit la possibilité d'une intervention du ministère public ;
- b) est ou pourrait être impliqué dans une cause pénale.

Art. 9. – Les officiers du ministère public se récuse lorsque l'un d'eux, son conjoint, *son partenaire enregistré ou la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple.*

(lettres a et b: sans changement)

Texte actuel

Le Conseil d'Etat désigne alors un procureur extraordinaire.

b) Pension de conjoint **Art. 6.** – Le conjoint d'un juge cantonal décédé en fonction ou alors qu'il était pensionné reçoit une pension durant sa viduité,

a) s'il a un ou plusieurs enfants donnant droit à une pension d'enfant selon l'article 7;

b) s'il a 45 ans révolus;

c) s'il est invalide et a droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité fédérale au moins.

La pension est égale à 60% de la pension dont bénéficiait le juge ou dont il aurait bénéficié à la date de son décès s'il était devenu invalide.

Projet

(Al. 2 : sans changement).

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi sur 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux est modifiée comme il suit :

b) Pension de conjoint ou de partenaire enregistré **Art. 6.** – Le conjoint *ou le partenaire enregistré* d'un juge cantonal décédé en fonction ou alors qu'il était pensionné reçoit une pension durant sa viduité,

(a à c : sans changement).

(Al. 2 : sans changement).

Texte actuel

Lorsque le mariage a été contracté par un juge cantonal pensionné avec un conjoint d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension, calculée selon l'alinéa 2, est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 6a. – Lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 6, le conjoint d'un juge cantonal obtient une allocation unique qui s'élève

- au quadruple de la pension de conjoint selon l'article 6, s'il n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage;
- au quintuple, s'il a entre 35 et 40 ans révolus lors de son veuvage;
- au sextuple, s'il a plus de 40 ans révolus lors de son veuvage.

L'allocation est réduite de moitié si le mariage a duré moins d'une année.

Art. 6b. – Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant, lorsque le mariage avait duré plus de dix ans.

Toutefois, il n'a droit à des prestations que dans la mesure où le décès le prive d'une pension alimentaire que lui devait le juge cantonal décédé.

- Réduction **Art. 8.** – La pension d'un ancien juge cantonal, les pensions de conjoint ou d'enfant sont réduites dans la mesure où, globalement ou cumulées avec
- le traitement de fonctions publiques ou le revenu d'une autre activité lucrative du juge,
 - les prestations résultant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou en partie par l'employeur,

Projet

Lorsque le mariage *ou le partenariat enregistré* a été contracté par un juge cantonal pensionné avec un conjoint *ou un partenaire* d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension, calculée selon l'alinéa 2, est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune déduction n'est opérée si un enfant est issu du mariage.

Art. 6a. – Lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 6, le conjoint *ou le partenaire enregistré* d'un juge cantonal obtient une allocation unique qui s'élève

- au quadruple de la pension de conjoint *ou de partenaire* selon l'article 6, s'il n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage
(2^e et 3^e tirets : sans changement)

L'allocation est réduite de moitié si le mariage *ou le partenariat enregistré* a duré moins d'une année.

Art. 6b. – Le conjoint divorcé *ou le partenaire avec lequel le partenariat enregistré a été dissous* est assimilé au conjoint *ou partenaire* survivant, lorsque le mariage *ou le partenariat* avait duré plus de dix ans.

(Al. 2 : sans changement).

- Art. 8.** – La pension d'un ancien juge cantonal, les pensions de conjoint, *de partenaire enregistré* ou d'enfant sont réduites dans la mesure où, globalement ou cumulées avec
- le traitement de fonctions publiques ou le revenu d'une autre activité lucrative du juge,
 - les prestations résultant de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ou toute autre rente, pension, prestation financière en tenant lieu, reçue en raison d'une autre fonction ou activité, pour lesquelles les primes ou les cotisations ont été payées en tout ou en partie par l'employeur,

Texte actuel

- les prestations de l'assurance-accidents fédérale, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale,
- les prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'exception des rentes de vieillesse,

elles excèdent le traitement d'un juge cantonal en fonction (art. 1 al. 1).

La comparaison se fait entre prestations de même nature ; les prestations en capital versées à la place d'une rente, d'une pension ou d'un autre montant périodique sont converties en rente pour le calcul de la réduction.

La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation.

Le calcul de la réduction est révisé en cas

- de modification de la situation de famille,
- de naissance, modification ou suppression du droit à l'une des prestations mentionnées à l'alinéa 1.

Projet

- les prestations de l'assurance-accidents fédérale, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale,
- les prestations de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'exception des rentes de vieillesse,

elles excèdent le traitement d'un juge cantonal en fonction (art. 1 al. 1).

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA)

Texte actuel

Projet

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives est modifiée comme il suit :

Incompatibilité
a) parentés

Art. 9. – Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger simultanément au Tribunal administratif.

Les époux, les conjoints de frères ou sœurs, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal administratif.

Celui qui donne lieu à une incompatibilité est réputé démissionnaire.

Incompatibilité
a) parentés

Art. 9. – Les époux, *les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple*, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères ou sœurs *ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple avec un frère ou une soeur*, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger simultanément au Tribunal administratif.

Les époux, *les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple*, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères ou sœurs *ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple avec un frère ou une soeur*, les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal administratif.

(Al. 3 : sans changement).

Art. 2. – La présente loi ne s'applique pas à la composition du Tribunal administratif à son entrée en vigueur, mais uniquement lors du renouvellement complet ou partiel des autorités concernées.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (LTAs)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est modifiée comme il suit :

Art. 55d¹ . – Lorsque le juge instructeur est saisi en application de l'article 142, alinéa 2, du Code civil, il fixe d'office aux institutions de prévoyance professionnelle concernées un délai pour produire un titre indiquant les avoirs déterminants à la date du divorce.

Il transmet d'office ces titres aux ex-époux, en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

En l'absence de contestation, le juge instructeur statue à bref délai comme juge unique sur la base du dossier.

Art. 55e¹ . – En cas de contestation de l'un des ex-époux, le juge instructeur la transmet à l'autre et aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

Le juge instructeur statue comme juge unique, à moins que la valeur litigieuse de la contestation ne soit de 30 000 francs au moins, la cause étant alors de la compétence du tribunal.

Art. 55d¹ . – Lorsque le juge instructeur est saisi en application de l'article 142, alinéa 2, du Code civil ou de l'article 33 de la loi fédérale sur le partenariat, il fixe d'office aux institutions de prévoyance professionnelle concernées un délai pour produire un titre indiquant les avoirs déterminants à la date du divorce *ou de la dissolution du partenariat enregistré*.

Il transmet d'office ces titres aux ex-époux *ou ex-partenaires*, en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

(Al. 3 : sans changement)

Art. 55e¹ . – En cas de contestation de l'un des ex-époux *ou de l'ex-partenaire enregistré*, le juge instructeur la transmet à l'autre et aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai pour produire leurs déterminations et formuler des réquisitions.

(Al. 2 : sans changement)

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux (LTB)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est modifiée comme il suit :

Art. 9. – Les parties sont assignées par lettre recommandée énonçant:

1. le but de la citation;
2. l’invitation à produire toutes pièces utiles, à requérir au besoin une inspection locale, à amener à l’audience les témoins dont l’audition apparaît utile ou à en requérir l’assignation dans le délai que le juge fixe.

Lorsque les locaux loués servent de logement de famille et que le litige a trait au congé ou à la prolongation d’un bail à loyer, le conjoint du preneur est assigné d’office; l’alinéa qui précède lui est applicable¹.

Art. 9. – Les parties sont assignées par lettre recommandée énonçant:

(ch. 1 et 2 : sans changement)

Lorsque les locaux loués servent de logement de famille et que le litige a trait au congé ou à la prolongation d’un bail à loyer, le conjoint *ou le partenaire enregistré* du preneur est assigné d’office; l’alinéa qui précède lui est applicable¹.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décède

Article premier. – La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 12. – Le secrétaire municipal n’est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l’article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil général.

Le secrétaire du conseil général ne peut être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Qualité **Art. 48.** – Ne peuvent être simultanément membres d’une municipalité:

- a) les conjoints, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs
- b) les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, beaux-frères, belles-soeurs, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1’000 habitants.

Art. 12. – (Al. 1 : sans changement)

Le secrétaire du conseil général ne peut être conjoint, *partenaire enregistré*, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

Qualité **Art. 48.** – Ne peuvent être simultanément membres d’une municipalité:

- a) les conjoints, *les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune*, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs;
- b) les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, les frères et soeurs de leur conjoint *ou de leur partenaire enregistré*, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1’000 habitants.

Texte actuel

Art. 50. - Le boursier ne peut ni faire partie de la municipalité ni être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur des membres de la municipalité.

Le département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) peut, sur demande de la municipalité, autoriser des dérogations à cette règle dans les communes de moins de 400 habitants, en cas de nécessité absolue.

Projet

Art. 50. – Le boursier ne peut ni faire partie de la municipalité ni être conjoint *ou partenaire enregistré*, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur des membres de la municipalité, *ou une personne menant de fait une vie de couple avec ces derniers*.

(al. 2 : sans changement)

Art. 2. - La présente loi ne s'applique pas à la composition des autorités au moment de son entrée en vigueur, mais uniquement lors du renouvellement complet ou partiel des fonctions ou organes communaux concernés.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifiée comme il suit :

Art. 51. – Le notaire ne peut instrumenter valablement :

Art. 51. – Le notaire ne peut instrumenter valablement :

Texte actuel

1) l'acte notarié dans lequel il doit intervenir comme partie directement intéressée, représentant ou autorisant à un titre quelconque, ainsi que les actes où il est fiduciairement intéressé par une partie à l'acte;

2) l'acte notarié qui contient des dispositions en sa faveur, à l'exception du mandat qui lui est confié pour des opérations consécutives à celui-ci ou de sa désignation comme exécuteur testamentaire;

3) l'acte notarié qui intéresse personnellement ou dans lequel interviennent comme mandataire, administrateur, associé gérant ou à un titre quelconque :

a) un de ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement;

b) un allié de son conjoint en ligne directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement.

4) l'acte notarié intéressant une société commerciale, une autre corporation de droit privé ou une fondation à l'administration de laquelle il collabore en qualité de directeur, fondé de pouvoir, administrateur, associé gérant ou membre de l'organe de direction.

Moyennant une autorisation spéciale ou générale du département, le notaire peut recevoir un acte concernant :

1) une commune dont lui-même ou l'un des parents ou alliés au sens du chiffre 3 ci-dessus est membre de la municipalité;

2) un établissement de crédit dont lui-même ou un de ses parents ou alliés au sens du chiffre 3 ci-dessus est membre du conseil sans signature sociale, agent, gérant ou caissier.

Le notaire n'est inhabile à procéder à la légalisation d'une signature que dans les cas de l'alinéa 1, chiffres 1 et 2, ci-dessus.

Projet

(ch. 1 et 2 : sans changement)

3) l'acte notarié qui intéresse personnellement ou dans lequel interviennent comme mandataire, administrateur, associé gérant ou à un titre quelconque :

a) un de ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement, *ou une personne menant de fait une vie de couple avec lui* ;

b) un allié de son conjoint *ou de son partenaire enregistré* en ligne directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement

(ch. 4 : sans changement)

(Al. 2 : sans changement).

(Al. 3 : sans changement)

Texte actuel

d) révision **Art. 106.** – Les décisions rendues en matière disciplinaire peuvent faire l’objet d’une révision lorsque des faits, des moyens de preuve ou des moyens d’appréciation sérieux dont l’autorité n’a pas eu connaissance viennent à être invoqués. Le droit de demander la révision n’appartient qu’au notaire et, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

La demande de révision est adressée à l’autorité qui a rendu la décision exécutoire et qui statue sur sa recevabilité; en cas d’admission, une nouvelle enquête est ordonnée, sans que cela ne retire à la décision sujette à révision son caractère exécutoire, sauf décision contraire. La nouvelle décision clôturant cette instruction est notifiée par écrit avec ses motifs au requérant.

Projet

d) révision **Art. 106.** – Les décisions rendues en matière disciplinaire peuvent faire l’objet d’une révision lorsque des faits, des moyens de preuve ou des moyens d’appréciation sérieux dont l’autorité n’a pas eu connaissance viennent à être invoqués. Le droit de demander la révision n’appartient qu’au notaire et, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, *son partenaire enregistré*, ses ascendants ou descendants.

(al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d’agent d’affaires breveté (LPAg)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Article premier. – La loi du 20 mai 1957 sur la profession d’agent d’affaires breveté est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 73. – Les décisions de la Chambre et celles du Tribunal cantonal peuvent, en tout temps, faire l’objet d’une demande de révision, lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont l’autorité disciplinaire n’a pas eu connaissance viennent à être invoqués. Le droit de demander la révision n’appartient qu’à l’agent d’affaires breveté et, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

L’autorité qui a rendu la décision statue sur la recevabilité ; le cas échéant, elle ordonne une nouvelle enquête et rend une nouvelle décision. La demande de révision n’a d’effet suspensif que s’il en est ainsi ordonné. Le prononcé sur révision est communiqué par écrit, avec indication des motifs.

Projet

Art. 73. – Les décisions de la Chambre et celles du Tribunal cantonal peuvent, en tout temps, faire l’objet d’une demande de révision, lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont l’autorité disciplinaire n’a pas eu connaissance viennent à être invoqués. Le droit de demander la révision n’appartient qu’à l’agent d’affaires breveté et, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, *son partenaire enregistré*, ses ascendants ou descendants.

(Al. 2 : sans changement).

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1987 sur l’état civil (LEC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décède

Article premier. – La loi du 25 novembre 1987 sur l’état civil est modifiée comme il suit :

Salle des mariages

Art. 10. – , Dans chaque arrondissement, il y a une salle des mariages qui doit en règle générale se trouver dans la localité principale de l’arrondissement. Le Conseil d’Etat fixe dans un règlement le nombre et le lieu des autres salles de mariage d’un même arrondissement.

Salle des mariages *et d’enregistrement des partenariats*

Art. 10. – Dans chaque arrondissement, il y a une salle des mariages *et d’enregistrement des partenariats* qui doit en règle générale se trouver dans la localité principale de l’arrondissement. Le Conseil d’Etat fixe dans un règlement le nombre et le lieu des autres salles *semblables* d’un même arrondissement.

Texte actuel

Elle est fournie et aménagée aux frais de la commune, dans un bâtiment communal qui se prête à cet usage; elle doit être agréée par le département

Fiancés étrangers **Art. 11** – Les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen du département si l'un des fiancés n'est pas de nationalité suisse. Le département peut accorder des dispenses.

Célébration du mariage et **Art. 11a** – Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les heures de célébration des mariages.

h) Actions en constatation d'état civil **Art. 26** – Les dispositions des articles 15 à 25 sont applicables, s'agissant de faits non établis par un acte d'état civil, notamment aux actions en constatation ou en contestation :

- a) d'une naissance ou de l'inexistence d'une naissance ;
- b) de l'existence ou de l'inexistence d'une personne ou de son décès ;
- c) d'un mariage ou de l'inexistence d'un mariage
- d) du sexe ou de la date de naissance d'une personne.

Le for est déterminé par la loi fédérale sur les fors.

Les règles de compétence prévues par la loi fédérale sur le droit international privé sont réservées.

Projet

(Al. 2 : sans changement)

Fiancés ou partenaires étrangers **Art. 11** – Les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen du département si l'un des fiancés *ou futurs partenaires enregistrés* n'est pas de nationalité suisse. Le département peut accorder des dispenses.

Célébration du mariage *et de l'enregistrement du partenariat* **Art. 11a** – Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les heures de célébration des mariages *et des enregistrements des partenariats*.

h) Actions en constatation d'état civil **Art. 26** – Les dispositions des articles 15 à 25 sont applicables, s'agissant de faits non établis par un acte d'état civil, notamment aux actions en constatation ou en contestation :

(lettres a et b : sans changement);

c) d'un mariage *ou d'un partenariat enregistré* ou de l'inexistence d'un mariage *ou d'un partenariat enregistré* ;

(lettre d : sans changement)..

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme (LPEBL)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme est modifiée comme il suit :

Art. 7. – L'expulsion est requise par acte écrit, signé du bailleur ou de son représentant et accompagné des pièces utiles, notamment d'un double des significations faites au débiteur et, le cas échéant, à son conjoint, selon les articles 257d, 266n, 282 CO² ou 21 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole

Art. 9. – Le juge convoque à bref délai les parties et, lorsque la chose louée sert de logement à la famille, le conjoint du locataire, par lettre recommandée énonçant le but de la citation et reproduisant l'article 11 de la présente loi.

Art. 7. – L'expulsion est requise par acte écrit, signé du bailleur ou de son représentant et accompagné des pièces utiles, notamment d'un double des significations faites au débiteur et, le cas échéant, à son conjoint *ou au partenaire enregistré*, selon les articles 257d, 266n, 282 CO² ou 21 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole.

Art. 9. – Le juge convoque à bref délai les parties et, lorsque la chose louée sert de logement à la famille, le conjoint *ou le partenaire enregistré* du locataire, par lettre recommandée énonçant le but de la citation et reproduisant l'article 11 de la présente loi.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles (LPCBL)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est modifiée comme il suit :

Convocation des parties **Art. 9.** – (al. 1^{er} : sans changement)

Convocation des parties **Art. 9.** – Les parties sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par lettre recommandée énonçant :

- a) le but de la citation;
- b) l'invitation à produire toutes les pièces permettant de vérifier leur qualité pour agir et d'apprécier le litige;
- c) l'avis qu'en cas de défaut de requérant, celui-ci est réputé retirer sa requête.

Lorsque la chose louée sert de logement à la famille et que la contestation porte sur la validité du congé ou la prolongation du bail, le conjoint du locataire est également convoqué; l'alinéa premier lui est applicable.

Le préfet peut ordonner la comparution personnelle d'une partie. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci se fera représenter à l'audience par une personne physique qui a connaissance des faits de la cause et pouvoir d'accepter la conciliation.

Lorsque la chose louée sert de logement à la famille et que la contestation porte sur la validité du congé ou la prolongation du bail, le conjoint *ou le partenaire enregistré* du locataire est également convoqué; l'alinéa premier lui est applicable.

(Al. 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole est modifiée comme il suit :

Compétence du juge **Art. 8.** – Pour apprécier l'aptitude à exploiter, le juge tient compte aussi des capacités du conjoint.

Compétence du juge **Art. 8.** – Pour apprécier l'aptitude à exploiter, le juge tient compte aussi des capacités du conjoint *ou du partenaire enregistré.*

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant le Code du 14 décembre 1966 de procédure civile (CPC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme il suit :

Texte actuel

b. Exceptions
ba) Incapables **Art. 196.** – Le juge doit refuser d'office de recevoir la déposition:

1. de personnes dont il appert qu'elles sont incapables de discernement;
2. de toute personne dont l'audition est inconciliable avec le respect dû à la morale publique, notamment des mineurs lorsque le juge estime inadmissible que leur témoignage soit requis contre leurs parents ou sur des faits contraires aux mœurs;
3. de personnes qui sont intervenues auprès des conjoints en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux, de médiateurs en matière familiale, ou des personnes chargées officiellement d'organiser, de faciliter ou de surveiller l'exercice du droit de visite.

Parents et
alliés **Art. 197.** – Les parents et alliés en ligne directe, ceux du second degré en ligne collatérale et le conjoint de l'une des parties ne sont pas obligés de déposer comme témoins. Le conjoint divorcé et le fiancé de l'une des parties peuvent en être dispensés par le juge.

Cette règle souffre exception :

1. lorsque le témoin a concouru comme témoin instrumentaire à la rédaction d'un acte public, en tant qu'il s'agit des circonstances de la rédaction de l'acte ou de son contenu ;
2. s'il s'agit d'actes que le témoin a accomplis comme auteur, antéposseur ou représentant légal d'une partie ;
3. s'il s'agit de renseignements de fait nécessaires pour établir le règlement des intérêts pécuniaires qui naissent du mariage et des rapports de famille en général ou pour établir le partage d'une succession.

Projet

b. Exceptions **Art. 196.** – Le juge doit refuser d'office de recevoir la déposition :
ba) Incapables

(Chiffres 1 et 2 : sans changement)

3. de personnes qui sont intervenues auprès des conjoints *ou des partenaires enregistrés* en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux, de médiateurs en matière familiale, ou des personnes chargées officiellement d'organiser, de faciliter ou de surveiller l'exercice du droit de visite.

Parents et
alliés **Art. 197.** – Les parents et alliés en ligne directe, ceux du second degré en ligne collatérale, le conjoint, *le partenaire enregistré* de l'une des parties *ainsi que la personne qui mène de fait une vie de couple avec elle* ne sont pas obligés de déposer comme témoins. Le conjoint divorcé, *le partenaire dont le partenariat enregistré a été annulé ou dissous* et le fiancé de l'une des parties peuvent être dispensés par le juge.

Cette règle souffre exception :

(chiffres 1 et 2 : sans changement)

3. s'il s'agit de renseignements de fait nécessaires pour établir le règlement des intérêts pécuniaires qui naissent du mariage, *du partenariat enregistré, de la vie de couple menée de fait* et des rapports de famille en général ou pour établir le partage d'une succession.

Texte actuel

Révision
a) Conditions **Art. 476.** – Celui qui a été condamné par un jugement définitif ou son ayant cause obtient la révision

1. lorsqu'une procédure pénale établit que le jugement a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;

2. si le requérant recouvre un titre qui aurait été important dans les débats, mais qu'il ignorait ou ne pouvait faire produire au dossier ;

3. dans les conditions de l'article 148, alinéa 2 du Code civil.

La demande de révision d'un jugement de divorce n'est recevable, si l'un des ex-conjoints est remarié, que dans la mesure où elle a pour objet l'allocation d'une prestation de sortie, d'une indemnité, d'une rente, d'un capital ou la liquidation du régime matrimonial.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution du jugement.

c) Règles à observer **Art. 510.** – Sauf cas d'urgence, l'exécution ne peut avoir lieu les jours légalement fériés, ni dans un domicile avant sept heures ou après vingt heures.

En cas de décès de la personne contre laquelle l'exécution est requise, de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de sang ou d'alliance, l'exécution est suspendue, sauf cas d'urgence, pendant deux semaines dès le décès.

Si l'exécution doit être opérée chez des tiers, l'office doit leur remettre préalablement une copie de l'ordonnance d'exécution.

c) Revendications **Art. 593.** – Les objets revendiqués par des tiers sont néanmoins retenus, estimés et portés dans l'inventaire. La réclamation est portée en marge de l'article.

Projet

Révision
a) Conditions **Art. 476.** (Al. 1 : sans changement)

La demande de révision d'un jugement de divorce n'est recevable, si l'un des ex-conjoints ou *ex-partenaires* est remarié *ou à nouveau lié par un partenariat enregistré*, que dans la mesure où elle a pour objet l'allocation d'une prestation de sortie, d'une indemnité, d'une rente, d'un capital ou la liquidation du régime matrimonial.

(Al. 3 : sans changement)

c) Règles à observer **Art. 510.** – (Al. 1 : sans changement)

En cas de décès de la personne contre laquelle l'exécution est requise, de son conjoint *ou de son partenaire enregistré*, d'un ascendant ou d'un descendant de sang ou d'alliance, l'exécution est suspendue, sauf cas d'urgence, pendant deux semaines dès le décès.

(Al. 3 : sans changement)

c) Revendications **Art. 593.** – (Al. 1 : sans changement)

Texte actuel

Les linges de corps et les vêtements du conjoint, des enfants et des autres personnes de la maison sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés dans l'inventaire.

Projet

Les linges de corps et les vêtements du conjoint, *du partenaire enregistré*, des enfants et des autres personnes de la maison sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés dans l'inventaire.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant le Code du 12 septembre 1967 de procédure pénale (CPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est modifié comme il suit :

9. Indemnité
a) En cas d'acquittement ou non-lieu ultérieur

Art. 67. – Celui qui a été détenu et qui a bénéficié par la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement peut obtenir de l'Etat une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération. Quand il est décédé, l'indemnité peut être réclamée par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice du fait de la détention.

Le requérant peut agir devant les tribunaux civils; il peut également adresser une demande écrite au tribunal d'accusation dans les vingt jours dès la communication de la décision de non-lieu ou d'acquittement.

9. Indemnité
a) En cas d'acquittement ou non-lieu ultérieur

Art. 67. – Celui qui a été détenu et qui a bénéficié par la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement peut obtenir de l'Etat une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération. Quand il est décédé, l'indemnité peut être réclamée par son conjoint, *son partenaire enregistré*, ses ascendants ou ses descendants s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice du fait de la détention.

(Al. 2 à 4 : sans changement)

Texte actuel

Le tribunal d'accusation statue à huis clos après avoir pris les renseignements nécessaires et demandé le préavis du Ministère public. Sa décision est communiquée au requérant par écrit.

Quelle que soit la décision du tribunal d'accusation, le requérant conserve le droit d'agir devant les tribunaux civils pour obtenir de plus amples dommages-intérêts, selon les règles ordinaires applicables en matière de responsabilité.

Droit de refuser de répondre
a) Parenté, alliance

Art. 194. – Le témoin peut refuser de répondre s'il se trouve avec le prévenu dans l'une des relations suivantes :

- a) parent ou allié en ligne directe ;
- b) frère ou soeur ;
- c) conjoint, même si le divorce a été prononcé.

Demande de grâce, cas

Art. 486. – Les peines prononcées par les autorités vaudoises peuvent faire l'objet d'une demande de grâce, à l'exception des sentences municipales.

La demande de grâce peut être formée par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur ou par son conjoint; l'article 395, alinéa 2, du Code pénal¹ est d'ailleurs applicable.

Projet

Droit de refuser de répondre
a) Parenté, alliance

Art. 194. – Le témoin peut refuser de répondre s'il se trouve avec le prévenu dans l'une des relations suivantes :

- (lettre a : sans changement).
- (lettre b : sans changement).
- (lettre c : sans changement).
- d) *(nouveau) partenaire enregistré, même si le partenariat a été dissous ;*
- e) *(nouveau) vie de couple menée de fait avec cette personne.*

Demande de grâce, cas

Art. 486. – (Al. 1 : sans changement)

La demande de grâce peut être formée par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur ou par son conjoint *ou son partenaire enregistré*; l'article 395, alinéa 2, du Code pénal¹ est d'ailleurs applicable.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

f) Incompatibilité **Art. 70.** – Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent.

De même en sont exclus le conjoint, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs d'un maître en fonction dans la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement.

Toute dérogation à ces dispositions est de la compétence du département. Dans ce cas, le membre de la commission scolaire s'abstiendra de voter lorsque lui-même ou son parent est en cause.

f) Incompatibilité **Art. 70.** – (Al. 1 : sans changement).

De même en sont exclus le conjoint, *le partenaire enregistré, la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple*, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs d'un maître en fonction dans la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement.

(Al. 3 : sans changement)

Art. 2. - La présente loi ne s'applique pas à la composition des commissions scolaires à son entrée en vigueur, mais uniquement lors du renouvellement complet ou partiel de la commission scolaire.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Nota : le présent projet sera abandonné en cas d'adoption par le Grand Conseil des projets de lois modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 et la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé, instituant des conseils d'établissement en remplacement des commissions scolaires adoptés par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006, ces projets abrogeant l'art. 70 de la loi scolaire.

Texte actuel

Projet

Art. 17. – Pour établir la capacité financière du requérant marié, on tiendra compte de celle de son conjoint, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'article 12, chiffre 2.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 17. – Pour établir la capacité financière du requérant marié ou *lié par un partenariat enregistré*, on tiendra compte de celle de son conjoint *ou de son partenaire*, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'article 12, chiffre 2.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Texte actuel

Projet

Article premier. – La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Personnes liées par un partenariat enregistré
liées par un partenariat enregistré
enregistré

Art. 9a. – (*nouveau*) Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles que les époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

Succession fiscale

Art. 13. – Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

L'Etat peut exiger des sûretés. Les articles 233, alinéas 2 à 4, et 239 sont applicables par analogie.

Récusation

Art. 156. – Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser :

a) si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;

(al. 1 et 2 : sans changement)

Al. 3 : (*nouveau*) Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25 alinéa 1 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

(al. 4 : al. 3 actuel)

Art. 156. – Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser :

(lettre a : sans changement)

Texte actuel

- b) si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d) si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

Les litiges en matière de récusation sont tranchés par le Département des finances, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Projet

- b) si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, *partenariat enregistré*, fiançailles ou adoption, *ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle* ;

(lettres c et d : sans changement)

(al. 3 et 4 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Projet

Personnes liées par un partenariat enregistré
liées par un partenariat enregistré
sont soumises aux mêmes règles que les époux.

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier. – La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 21. - Les communes peuvent soumettre à un impôt personnel fixe de dix francs par an au maximum toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier.

Sont exonérées de l’impôt personnel:

- a. les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l’impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b. les personnes indigentes.

Art. 21. - (al. 1 : sans changement)

Sont exonérées de l’impôt personnel:

- a. les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l’impôt sur le revenu et sur la fortune, *les partenaires enregistrés n’étant pas exemptés* ;

(let. b : sans changement).

Texte actuel

L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

Art. 12. – Sont considérés comme enfants au sens de la présente loi :

1. les enfants de parents mariés ou non mariés ;
2. les enfants du conjoint ;
3. les enfants reconnus ou adoptés ;
4. les enfants au bénéfice soit d'un jugement déclaratif de paternité, soit d'une contribution d'entretien au sens du Code civil ;
5. les enfants entretenus en exécution d'une obligation alimentaire ;
6. les enfants recueillis à demeure dont le travailleur a la charge effective.

Art. 14. – Le droit à l'allocation familiale appartient en priorité au travailleur désigné dans l'ordre suivant :

1. Pour les parents mariés :

Projet

(al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est modifiée comme il suit :

Art. 12. – Sont considérés comme enfants au sens de la présente loi :

(ch. 1 : sans changement).

2. les enfants du conjoint *ou du partenaire enregistré* ;

(ch. 3 à 6 : sans changement).

Art. 14. – Le droit à l'allocation familiale appartient en priorité au travailleur désigné dans l'ordre suivant :

1. Pour les parents mariés *ou liés par un partenariat enregistré* :

Texte actuel

- le parent qui est salarié à plein temps, si l'autre parent n'est salarié qu'à temps partiel ;
 - par moitié à chacun des conjoints si l'un des deux en fait la demande et s'ils sont tous deux salariés à plein temps. Sans demande expresse, l'allocation est versée au père ;
 - le parent qui a le taux d'activité le plus élevé lorsque les parents exercent tous deux une activité à temps partiel, le complément devant être demandé par l'autre parent pour atteindre une allocation entière au maximum ;
 - par exception, si seul l'un des conjoints est le parent d'un enfant entretenu dans le ménage commun, le droit à l'allocation est réglé comme si les conjoints étaient tous deux les parents de l'enfant.
2. Pour les parents séparés judiciairement ou divorcés :
- le parent qui détient l'autorité parentale, selon décision judiciaire ;
 - le parent qui a la garde de l'enfant ;
 - le parent qui contribue pour la majeure partie à l'entretien de l'enfant.

Projet

- (sans changement)
 - par moitié à chacun des conjoints *ou partenaires enregistrés* si l'un des deux en fait la demande et s'ils sont tous deux salariés à plein temps. Sans demande expresse, l'allocation est versée au père ;
 - (sans changement) ;
 - par exception, si seul l'un des conjoints *ou des partenaires enregistrés* est le parent d'un enfant entretenu dans le ménage commun, le droit à l'allocation est réglé comme si les conjoints *ou les partenaires* étaient tous deux les parents de l'enfant.
2. Pour les parents séparés judiciairement, divorcés *ou dont le partenariat a été dissous* :
(tirets 1 à 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

Texte actuel

Projet

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales est modifiée comme il suit :

Définition **Art. 31.** – La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement.

La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge.

Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

Biens immobiliers **Art. 37.** – Exceptionnellement, le RI peut être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat.

Peuvent être grevés de ce gage les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé, au nom de son conjoint ou de son concubin.

L'inscription, de même que la radiation ont lieu sur réquisition du SPAS.

Définition **Art. 31.** – (al. 1 : sans changement)

La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint, *partenaire enregistré* ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge.

(al. 3 : sans changement)

Biens immobilier **Art. 37.** – (al. 1 : sans changement)

s

Peuvent être grevés de ce gage les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé, au nom de son conjoint, *de son partenaire enregistré* ou de son concubin.

(a. 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit :

But **Article premier.** – La présente loi règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci. *Elle s'applique par analogie en cas de partenariat enregistré.*

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

But **Article premier.** – La présente loi règle l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille et d'avances sur celles-ci.

Texte actuel

Dispense
d'autorisation

Art. 37. – Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille) est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le département peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

Devant
l'autorité
judiciaire

Art. 14. – Le président du tribunal d'arrondissement¹ instruit en la forme de la procédure accélérée prévue aux articles 336 ss. CPC. Il a la faculté, par une décision prise à l'audience préliminaire, de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres.

Si le propriétaire ne peut obtenir le consentement du conjoint (art. 40, al. 2, LDFR) ou si ce consentement lui est refusé, il saisit le président selon la procédure sommaire prévue aux articles 346 ss. CPC².

Projet

Dispense
d'autorisation

Art. 37. – Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille *ou enfant du partenaire enregistré*) est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

(Al. 2 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDLFR)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

Devant
l'autorité
judiciaire

Art. 14. – (Al. 1 : sans changement)

Si le propriétaire ne peut obtenir le consentement du conjoint *ou du partenaire enregistré* (art. 40, al. 2, LDFR) ou si ce consentement lui est refusé, il saisit le président selon la procédure sommaire prévue aux articles 346 ss. CPC².

Texte actuel

Les règles sur le partage successoral et sur le partage des biens non successoraux sont réservées.

Projet

(Al. 3 : sans changement)

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.